

**DÉCRET N° 2021 – 171 DU 23 AVRIL 2021**

portant radiation du sous-lieutenant **SELLO ALLADEÏ Amahou Sulpice Bertrand** des Forces armées béninoises pour cause de décès.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-15 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-28 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-322 du 24 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- vu** le décret n° 2020-311 du 17 juin 2020 portant nomination de cent quatre (104) élèves officiers aux grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine ou homologue ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Le Sous-lieutenant **SELLO ALLADEÏ Amahou Sulpice Bertrand**, incorporé dans les Forces armées béninoises le 1<sup>er</sup> avril 2009 et décédé le 24 février 2019 à Cotonou, après neuf (09) ans dix (10) mois vingt-trois (23) jours de service effectif,

est rayé de l'effectif des Forces armées béninoises pour cause de décès, à compter du 25 février 2019.

## Article 2

La pension de réversion des ayants-cause sera liquidée conformément aux textes en vigueur.

## Article 3

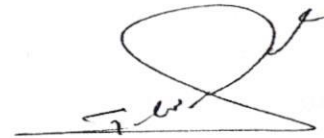
La carte d'identité militaire, le livret sanitaire et ses extraits, ainsi que le paquetage de l'intéressé seront reversés aux structures compétentes.

## Article 4

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 avril 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



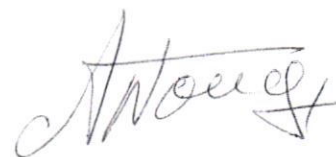
**Patrice TALON.-**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

Le Ministre délégué auprès du Président de la  
République, chargé de la Défense Nationale,



**Romuald WADAGNI**



**Fortunet Alain NOUATIN**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MDN 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; INTERESSE 1 ; SGG 4 ; JORB 1.